

Dispositions concernant l'enveloppe de la DSIL (droit commun)

Conditions d'éligibilité

Toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre sont éligibles.

La loi (L2334-42 du CGCT) prévoit une souplesse d'utilisation qui permet aux maîtres d'ouvrage publics désignés par un contrat, signé entre l'État et une commune ou un EPCI à fiscalité propre de recevoir une subvention. Dans cette hypothèse, la subvention sera demandée soit par le maire ou le président de l'EPCI compétent, soit sous son couvert.

Priorités thématiques éligibles

Les six familles d'opérations éligibles à un financement par la DSIL sont inscrites à l'article L2334-42 du CGCT :

-rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;

Sont concernés les projets présentant un gain rapide énergétique tels que la régulation de systèmes de chauffage, la modernisation des systèmes d'éclairage, les travaux d'isolation du bâti et le remplacement d'équipements permettant de renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments et à les rendre moins dépendants des énergies fossiles.

Des opérations de réhabilitation plus importantes pouvant inclure outre la rénovation thermique d'autres travaux (mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, désamiantage, ravalement ou étanchéité du bâti) sont également éligibles.

-mise aux normes et sécurisation des équipements publics ;

-développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements

-développement du numérique et de la téléphonie mobile ;

-création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;

-réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par accroissement significatif du nombre d'habitants.

Éligibilité des projets s'inscrivant dans le cadre de démarches contractuelles

La DSIL est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat. Ainsi les subventions attribuées pourront accompagner la réalisation d'opérations destinées au développement des territoires ruraux figurant dans les contrats de relance et transition écologique (CRTE).

Sont aussi concernés les engagements pris par l'État dans le cadre de démarches contractuelles visant à définir un projet concerté d'aménagement et de développement des capacités d'un territoire sous réserve que les projets soutenus à ce titre s'insèrent dans les six grandes catégories susvisées.

Sont concernées notamment :

- les projets de dynamisation des centres des villes moyennes inscrites dans les conventions « Action Coeur de Ville »,
- les projets inscrits au programme « Petites Villes de Demain »,
- les projets concourant à l'amélioration de l'accès aux services, en particulier ceux relatifs au déploiement du réseau « France Services » et de tiers lieux (espaces de co-working, fab-lab, digital-académies, micro-folies...) encouragé par l'appel à manifestation d'intérêt pour les 300 « fabriques des territoires »,
- les engagements inscrits dans les volets territoriaux des CPER,
- les projets inscrits dans les conventions relatives au dispositif « Territoires d'industrie »
- le soutien à l'ingénierie dans le cadre d'interventions prioritaires de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT).

Modalités de constitution et de remontée de vos projets

La dotation de soutien à l'investissement local est cumulable avec d'autres dotations comme la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT).

Le maître d'ouvrage se doit d'assurer **un autofinancement de 20 % minimum**. Il est toutefois possible de déroger à cette règle dans les cas prévus à l'article L1111-10 du CGCT.

Depuis le décret n°2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, les pièces constitutives des dossiers de la DETR, de la DSIL et de la dotation politique de la ville sont identiques.

Les **pièces à produire** par les pétitionnaires (maires ou présidents d'EPCI) sont détaillées à l'annexe 1 de la présente note. L'opération peut commencer dès réception du dossier de demande par les services de la préfecture ou des sous-préfectures de rattachement. Néanmoins, seul un dossier déclaré ou réputé complet pourra être subventionné par la DSIL.

Pour les dossiers non retenus en 2022, un courrier a été adressé au porteur de projet afin qu'il confirme le maintien ou non de sa demande de subvention au titre de l'exercice 2023.